Informations de base

2000/0816(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération judiciaire: création d'une Unité provisoire. Initiative Portugal, France, Suède et Belgique **Subject** 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	GEBHARDT Evelyne (PSE)	29/08/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	17/10/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2288	2000-09-28
Santé	2319	2000-12-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2000	Publication de la proposition législative	10356/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/2000	Débat au Conseil		Résumé
23/10/2000	Vote en commission		Résumé
23/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0317/2000	
13/11/2000	Débat en plénière		
14/11/2000	Décision du Parlement	T5-0499/2000	Résumé
14/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		

21/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0816(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13535

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0317/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0006	23/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0499/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0021-0094	14/11/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	10354/2000	14/07/2000	Résumé
Document de base législatif	10356/2000 JO C 243 24.08.2000, p. 0021	20/07/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0799
JO L 324 21.12.2000, p. 0002 Résumé

Coopération judiciaire: création d'une Unité provisoire. Initiative Portugal, France, Suède et Belgique

2000/0816(CNS) - 14/07/2000 - Document annexé à la procédure

Dans un document émanant des gouvernements portugais, français, suédois et belge, une note explicative est proposée aux délégations de l'Union européenne au Conseil afin de présenter les objectifs du projet de décision instituant une Unité provisoire de coopération judiciaire. Parmi les principaux éléments exposés dans ce document, on retiendra tout particulièrement le commentaire général établi par les gouvernements à l'inititiave de ce projet et qui vise à expliciter les raisons qui ont guidé à l'élaboration d'un tel projet : 1) la proposition est directement inspirée du Conseil européen de Tampere qui a exprimé la volonté de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée et transnationales par une approche globale et efficace; 2) offrir la possibilité de mettre en place rapidement une Unité provisoire de coopération judiciaire en vue de contribuer à brève écéhénace à une coordination améliorée entre les autorités nationales chargées des poursuites, en apportant son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée et en contribuant à la simplification de l'exécution des commissions rogatoires; 3) dans un deuxième temps et vu l'expérience acquise dans ce domaine, assister le Conseil et les États membres dans les négociations devant aboutir à la création d'EUROJUST en leur fournissant des éléments issus de l'expérience concrète des praticiens.

Coopération judiciaire: création d'une Unité provisoire. Initiative Portugal, France, Suède et Belgique

2000/0816(CNS) - 20/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer une Unité provisoire de coopération judiciaire, comme premier pas à la création d'EUROJUST. CONTENU : la présente initiative émanant de plusieurs États membres (Allemagne, Portugal, France, Suède et Belgique) vise à améliorer de manière effective la coopération judiciaire instaurée par les États membre avec la création le 29 juin 1998 d'un Réseau judiciaire européen (Action commune 98/428/JAI). La proposition prévoit en particulier l'institution d'une "Unité provisoire de coopération judiciaire" visant à faciliter la coordination des actions d'enquête et de poursuites couvrant le territoire de plusieurs États membres. Cette Unité provisoire devrait se réunir en s'appuyant sur les infrastructures du Conseil et constituerait la première étape à l'élaboration d'EUROJUST (voir CNS/2000/0817), future unité centralisée de coordination des enquêtes des États membres portant sur les formes graves de criminalité organisée. Chaque État membre devrait, dans ce cadre, affecter à sa Représentation permanente à Bruxelles, un procureur, un magistrat ou un officier de police ayant des prérogatives équivalentes, assurant des fonctions de liaison pour accomplir les tâches suivantes : 1) contribuer, dans le cadre de la législation nationale, à une bonne coordination entre autorités nationales compétentes des actions d'enquête et de poursuites concernant au moins 2 États membres; 2) faciliter la coopération judiciaire en matière pénale entre autorités compétentes des États membres; 3) assister les États membres et le Conseil dans la négociation devant aboutir à la création d'EUROJUST. La présente initiative serait applicable jusqu'à la création effective d'EUROJUST.

Coopération judiciaire: création d'une Unité provisoire. Initiative Portugal, France, Suède et Belgique

2000/0816(CNS) - 14/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : instituer une Unité provisoire de coopération judiciaire, comme premier pas à la création d'EUROJUST. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/799/JAI du Conseil instituant une Unité provisoire de coopération judiciaire. CONTENU : La décision, proposée sur l'initiative de plusieurs États membres (Allemagne, Portugal, France, Suède et Belgique) vise à améliorer de manière effective la coopération judiciaire instaurée par les États membre avec la création le 29 juin 1998, d'un Réseau judiciaire européen (Action commune 98/428/JAI). La décision prévoit en particulier la création d'une formation dénommée "Unité provisoire de coopération judiciaire", située à Bruxelles et s'appuyant sur les infrastructures du Conseil. Les objectifs de l'Unité provisoire seront double : - améliorer la coopération entre autorités nationales compétentes relative aux investigations et aux poursuites en relation avec la criminalité grave, particulièrement lorsqu'elle est organisée, impliquant deux États membres ou plus; - dans le même cadre, stimuler et améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites entre États membres, en tenant compte de toute demande émanant d'une autorité nationale compétente et de toute information fournie par tout organe compétent. Cette Unité provisoire devrait constituer la première étape à l'élaboration d'EUROJUST (voir CNS/2000/0817), future unité centralisée de coordination des enquêtes des États membres portant sur les formes graves de criminalité organisée. Dans ce contexte, l'Unite apportera son expertise aux États membres et au Conseil dans la négociation devant aboutir à la création d'EUROJUST. Chaque État membre affectera auprès de l'Unité un procureur, un juge ou un officier de police ayant des prérogatives équivalentes, assurant des fonctions de liaison pour accomplir les tâches visées par la décision. Ces membres pourront organiser des missions dans d'autres États membres et devront contribuer à la coordination et à la facilitation de la coopération judiciaire entre autorités nationales compétentes (notamment en contribuant à examiner des solutions sur l'engagement et le déroulement des enquêtes et des poursuites). Un soutien à la mise en place d'équipes d'enquêtes communes est également prévu. La Commission sera pleinement associée aux travaux de l'Unité provisoire. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.12.2000. La décision cesse d'être applicable jusqu'à la création effective d'EUROJUST (au plus tard fin 2001).

Coopération judiciaire: création d'une Unité provisoire. Initiative Portugal, France, Suède et Belgique

2000/0816(CNS) - 28/09/2000

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen prévu pour la mi-novembre 2000, le Conseil a a pu constater un accord d'orientation politique entre les délégations sur un projet de décision instituant une unité provisoire EUROJUST. Les Ministres se sont mis d'accord notamment sur des formules de compromis concernant les deux questions principales de substance qui restaient encore à résoudre à savoir les modalités de la participation de la Commission et le champ d'action de l'unité. En ce qui concerne la Commission, la formule retenue par le Conseil associerait pleinement cele-ci aux travaux de l'unité provisoire en conformité avec l'article 36, par.2 du TUE, notamment dans le cadre des négociations et de l'adoption par le Conseil de l'acte instituant une unité permanente EUROJUST ; la Commission serait également mise en mesure d'apporter son expertise dans des domaines de sa compétence. Quant aux objectifs assignés à l'unité provisoire, celle-ci aura pour mission d'améliorer la coopération entre les autorités nationales compétentes relatives aux investigations et aux poursuites en relation avec la criminalité grave, particulièrement lorsqu'elle est organisée, impliquant plsuieurs États membres ou plus. Le Conseil a chargé le Comité des Représentants permaments de résoudre quelques questions encore ouvertes concernant l'organisation pratique des travaux de l'unité provisoire afin de lui permettre de procéder à l'institution de l'unité provisoire EUROJUST, une fois que Parlement européen se sera prononcé.

Coopération judiciaire: création d'une Unité provisoire. Initiative Portugal, France, Suède et Belgique

2000/0816(CNS) - 14/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Evelyne GEBHARDT (PSE, D) par 425 voix contre 73 et 54 abstentions, le Parlement européen approuve pleinement l'initiative proposée. Pour l'essentiel, les amendements approuvés visent à faire de l'Unité provisoire de coopération judiciaire une structure qui aille au-delà de la simple coordination des enquêtes transnationales et des poursuites. Il souhaite avant tout que l'article 29 du Traité sur l'Union européenne soit pris comme base légale de cette initiative, article qui stipule que le but d'EUROJUST est "de fournir aux citoyens un haut degré de sécurité dans une zone de liberté, de sécurité et de justice". Le Parlement européen souhaite que la Commission soit étroitement impliquée dans le projet dans la mesure où l'objectif fixé est celui de la création d'une zone judiciaire européenne, comme décidé au Conseil européen de Tampere. Il estime également que cette Unité ne devrait pas automatiquement être transformée en EUROJUST d'ici fin 2001 mais que cela devrait résulter de l'expérience acquise par cette nouvelle structure. Le Parlement européen estime en outre que : - les États membres ne devraient déléguer des officiers de police comme "officiers de liaison" que si ces policiers accomplissent des tâches relevant du ministère public dans ces États; - l'Unité provisoire devrait étudier les manières de concevoir une coopération efficace avec EUROPOL, le Réseau judiciaire européen et éventuellement d'autres organismes afin d'éviter les doubles emplois et les conflits de compétence Enfin, le Parlement européen souligne le besoin de protection des données personnelles, des droits de l'homme et le droit à une défense légale.